REGLEMENT INTERIEUR

DE LA

COMMISSION REGIONALE

DES ARBITRES

DE LA



LIGUE DE PICARDIE DE FOOTBALL

SIGLES UTILISES:

LPF Ligue de Picardie de Football
FFF Fédération Française Football
DNA Direction Nationale de l'Arbitrage
CRA Commission Régionale des Arbitres
CDA Commission Départementale des Arbitres

CTR Conseiller Technique Régional

CR Commission Régional

QCM Questionnaire à Choix Multiples

DH Division d'Honneur
PH Promotion d'Honneur
PID Promotion InterDistricts

COMPOSITION

<u>Article 1</u> Les membres titulaires de la CRA sont nommés par le Conseil de Ligue chaque saison pour une durée d'un an.

La CRA est nommée chaque saison par le comité de direction de la Ligue de Picardie. Le comité de direction, sur proposition de la commission nomme le Président.

Le bureau de la CRA est composé :

- d'un Président
- de 9 membres titulaires, proposés par le Président de la CRA, à raison de 2 membres minimum par District, dont 1 membre minimum de CDA
- du Représentant de la DNA
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire Adjoint

La CRA plénière est composé :

- du bureau de la CRA
- des Présidents de CDA ou de leurs suppléants
- Elle comprend au moins un Arbitre ou Arbitre Assistant en activité ou un ancien Arbitre ou Arbitre Assistant ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de 5 ans
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- du représentant élu des Arbitres
- d'un membre représentant du Conseil de Ligue
- des membres cooptés
- d'un représentant de la CR Médicale assiste aux réunions de la CRA à titre consultatif Le membre suppléant ne siège qu'en remplacement de son Président de CDA absent.

<u>Article 2</u> La CRA comprend les sections suivantes :

- a- Désignations
- b- Formations lois du jeu
- c- Observations examens pratiques
- d- Examens théoriques
- e- Stages
- f- Jeunes Arbitres et suivi jeunes talents
- g- Futsal
- h- Conseil de l'ordre

FONCTIONNEMENT

- Article 3 A la première réunion de la saison, les membres du Bureau de la CRA élisent un Vice Président qui supplée le président en cas d'absence.
- Article 4 La Commission se réunit en réunion de Bureau ou en réunion Plénière, sur convocation du Président ou du Secrétaire. L'ordre du jour de la réunion est précisé sur la convocation.

 Le Président assure l'expédition des affaires courantes. En cas d'urgence, le Président peut convoquer un Bureau sous forme restreinte.
- <u>Article 5</u> Le président de la CRA ou son représentant assiste aux réunions du Conseil de Ligue avec voix consultative s'il n'est pas membre du dit Conseil de Ligue.
- Article 6 Toutes les fonctions à la CRA relèvent du bénévolat. Toutefois, les membres perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement et des dépenses engagées. Les frais de fonctionnement de la CRA sont à la charge de la Ligue.
- <u>Article 7</u> Tout membre titulaire de la CRA, absent pendant trois séances consécutives sans excuses valables, peut-être considéré comme démissionnaire.
- Article 8 Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre n'a droit qu'à une voix. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Article 9 Le Président ou le Vice Président assure personnellement la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou de suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute délibération prise après semblable décision du Président est nulle de plein droit.
- Article 10 Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. A cet effet, un registre des délibérations est très régulièrement tenu à jour par le Secrétaire. Toutes les délibérations sont signées par le Président et le Secrétaire.

 Toute modification ou observation apportée au procès-verbal doit être consignée dans le compterendu de la séance suivante. Le procès verbal de chaque séance est communiqué au Bureau de la

Ligue.

ATTRIBUTIONS

Article 11 La CRA examine les rapports, courriers et communications de son ressort qui lui sont transmis par les CDA ou par les Commissions Régionales et donne un avis motivé.

Article 12 Dans ses attributions, la CRA doit :

- a- Elaborer son règlement intérieur, contrôler celui des Commissions de Districts et les soumettre à l'homologation du Conseil de Ligue.
- b- Veiller à la stricte application des lois du jeu fixés par l'international Board, les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la Ligue de Picardie.
- c- Donner son avis sur les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu dans les épreuves organisées par la Ligue de Picardie.
- d- Prendre contre un Arbitre toute sanction jugée nécessaire, pour tout motif sportif ou extra sportif, après l'avoir entendu.
- e- Proposer au Conseil de Ligue toutes sanctions nécessaires contre un arbitre convaincu de fraude dans son arbitrage, après l'avoir entendu.
- f- Organiser des stages et conférences sur l'arbitrage. En ce qui concerne les conférences, aucun Arbitre en activité ou honoraire, n'a le droit de faire des conférences ou des causeries sur l'arbitrage, sans y avoir été autorisé par la CRA ou sa CDA sous peine de sanction.
- g- Faire passer les examens théoriques et pratiques pour le titre d'Arbitre, d'Arbitre Assistant, de Jeune Arbitre et d'Arbitre Futsal, de la Ligue de Picardie.
- h- Réviser, à la suite des observations effectuées sur les terrains, et soumettre chaque année au Conseil de Ligue, la liste complète des Arbitres officiels appartenant à cette dernière.
- i- Transmettre au conseil de Ligue pour homologation les nominations au titre d'Arbitre, d'Arbitre Assistant, de Jeune Arbitre et d'Arbitre Futsal de la Ligue de Picardie, les démissions et éventuellement les radiations.
- j- Désigner les Arbitres et éventuellement les Arbitres Assistants pour les compétitions organisées par la LPF et par la FFF par délégation, les CDA par délégation faisant le même travail dans leur District.
 - Pour les matches amicaux, la CRA doit être avisée au moins 10 jours avant la date de la rencontre, afin que les Arbitres et Arbitres Assistants puissent être désignés officiellement et convoqués. Tout Arbitre et Arbitre Assistant, dirigeant une rencontre amicale, sans être officiellement convoqué, sera sanctionné.
- k- La CRA doit proposer, chaque saison, au comité de direction de la Ligue, une liste d'observateurs pouvant assurer l'observation des arbitres en activité. Les intéressés devront faire acte de candidature auprès de la CRA.
- 1- Déléguer un de ses membres à la CR de Discipline, à la CR d'appel disciplinaire, à la CR Futsal avec voix délibérative et à la CR Technique avec voix consultative.
- m- La CRA ayant sous son contrôle l'Arbitrage des trois District de la Ligue, délègue ses pouvoirs aux CDA désignées à cet effet, pour l'application de ce règlement.

Article 13 Classification des arbitres de la Ligue de Picardie :

- > Arbitre de Ligue 3 catégories
 - 1- L1: DH
 - 2- L2: PH
 - 3- L3: PID
- > Arbitre Assistant de Ligue 2 catégories
 - 1- AAL1 (CFA maxi)
 - 2- AAL2 (DH maxi)

Un arbitre de Ligue Senior qui demande son intégration au corps des Arbitres Assistants de Ligue sera classé dans la limite des places disponibles :

- AAL1, si lors de sa demande il est classé L1 ou L2
- AAL2, si lors de sa demande il est classé L3
- > Jeune Arbitre de Ligue
 - Limite d'âge : moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours
 - Le JAL âgé d'au moins 23 ans au 1^{er} janvier perd son titre en fin de saison et est remis à la disposition de son District.
- > Arbitre de Ligue Futsal 1 catégorie
 - 1- ALF

EXAMEN AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

Article 14 Candidatures:

- a- Les candidatures sont soumises à la CRA de la Ligue de Picardie, par les CDA au plus tard 10 jours avant l'examen théorique.
- b- Les CDA sont tenues de présenter des candidats ayant préalablement satisfait à un examen probatoire et apte médicalement (pour tous candidats Ligue). Les candidats aux examens d'Arbitre de Ligue doivent avoir dirigé au moins 5 matches du niveau le plus élevé de leur District la saison de leur candidature théorique.
- c- Il y a une session d'examen théorique organisée par saison.
- d- Les candidats L3, AAL2 et ALF doivent avoir moins de 38 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen théorique. Les candidats JAL doivent avoir moins de 19 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen théorique.

Passerelle JAL:

- e- Un JAL qui a officié au moins trois saisons en catégorie « Jeune Ligue » en Picardie et qui atteint la limite d'âge fixée par la FFF (23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours) pourra être candidat au titre d'Arbitre de Ligue sans avoir à subir l'examen théorique à condition :
 - d'en faire une demande écrite à la CRA avant le 15 mars de sa dernière saison de JAL.
 - de réussir au test physique le jour du probatoire des candidats au titre d'arbitre de ligue (voir article 19).
- f- Un JAL non promotionnel au titre FFF, qui a officié au moins deux saisons en catégorie « Jeune Ligue » en Picardie pourra être candidat au titre d'Arbitre de Ligue sans avoir à subir l'examen théorique à condition :
 - d'en faire une demande écrite à la CRA avant le 15 mars de sa dernière saison de JAL.
 - de réussir au test physique le jour du probatoire des candidats au titre d'arbitre de ligue (voir article 19).
 - d'être classé dans les 5 premiers de sa catégorie.

Passerelle ALF:

- g- Tout arbitre de Ligue en titre peut s'il le souhaite passer l'examen Ligue Futsal, sans passer l'Initial Futsal en District à condition :
 - d'en faire une demande écrite à la CRA avant le 15 mars de la saison en cours.
 - de réussir au test physique le jour du probatoire des candidats au titre d'arbitre de ligue (voir article 19).
- h- Les titres d'Arbitre L3, d'Arbitre Assistant AAL2, de Jeune Arbitre de Ligue et d'Arbitre de Ligue Futsal sont proposés au Conseil de Ligue après que les candidats ont satisfait aux examens théoriques et pratiques dont les modalités figurent ci-après.

Article 15 Examen théorique :

- a- L'examen théorique a lieu au siège de la Ligue de Picardie.
- b- La CRA est chargée de son organisation.
- c- Le jury est composé du président de la CRA, du responsable des JAL, du responsable de la section Formation de la CRA, des responsables des sections Formation des CDA et des présidents de CDA. Pour l'examen Arbitre de Ligue Futsal, le jury est composé du président de la CRA, du responsable de la section Futsal de la CRA, des membres cooptés des CDA à la CRA pour le Futsal et des présidents de CDA.
- d- Il est établi un procès-verbal de la session signé par le président de la CRA et des membres du jury.
- e- Cet examen comprend:
 - > un questionnaire noté sur 90 points comprenant 25 questions :
 - 5 questions à 2 points (sous forme de QCM)
 - 10 questions à 3 points
 - 10 questions à 5 points

> une dissertation avec choix entre deux sujets (un d'ordre technique et un d'ordre général) notée sur 10 points.

Soit un total de 100 points, pour être admissible, le minimum de points exigé sur l'ensemble des deux épreuves est de 65 points.

- f- Il n'est procédé à aucun repêchage.
- g- Les résultats seront communiqués aux Présidents des CDA à l'issue de la correction.

Article 16 Examens pratiques:

- a- Le candidat JAL est examiné sur deux matches de U19.
- b- Le candidat L3 est examiné sur deux matches : un en PH et un en PID.
- c- Le candidat AAL2 est examiné sur deux matches de DH.
- d- Le candidat ALF est examiné sur deux matches de championnat régional.
- e- L'observateur sera différent à chaque match, pour un même candidat.
- f- L'ensemble des deux matches sera noté sur 40 points pour l'ensemble des candidats. Le candidat devra obtenir pour chaque match un minimum de 14,50 points et 30 points au minimum sur l'ensemble des deux matches. L'admission aux titres L3, AAL2, JAL et ALF, s'effectue selon le nombre de places disponibles.
- g- Tout candidat ayant échoué, pourra, s'il le désire, se présenter à nouveau la saison suivante, à condition d'en faire la demande écrite à la CRA avant le 15 Mars et satisfaire à nouveau au test physique (voir article 19) et médicaux.
- h- Un candidat Ligue reçu aux examens théoriques et n'ayant pas été nommé au terme des deux saisons suivantes devra repasser, l'ensemble des épreuves de l'examen de Ligue.
- i- Les examens pratiques au titre JAL doivent être terminés pour le 31 décembre de la saison en cours, sauf cas de force majeure.
- j- Les examens pratiques aux titres L3, AAL2 et ALF doivent être terminés pour le 30 juin de la saison en cours.

EXAMEN FEDERAUX

- Article 17 Critères de sélection et candidature aux titres d'Arbitre Fédéral 5 (F5), d'Arbitre Assistant Fédéral 3 (AAF3), d'Arbitre Fédéral Féminines, de Jeune Arbitre de la Fédération (JAF) et d'Arbitre Fédéral Futsal (AFF) :
 - a- Le candidat doit avoir fait acte de candidature avant le 30 juin de la saison précédant la candidature et doit répondre aux conditions fixées par la DNA.
 - b- Tout candidat senior (F5/AAF3/Féminines/AFF) doit être âgé de moins de 31 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 23 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature. Un candidat JAF doit être âgé de moins de 20 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 17 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature.
 - c- Le candidat doit avoir satisfait à un test physique (voir article 19).
 - d- Le candidat doit avoir satisfait au test écrit de rentrée.
 - e- Tout candidat senior (F5/AAF3/Féminines) doit avoir participé au stage supérieur de l'année de sa candidature.
 - f- Un candidat F5 doit évoluer en catégorie L1 depuis une saison au minimum et une candidate Féminines doit évoluer en catégorie L2 au moins depuis une saison au minimum.
 - g- Un candidat AAF3 doit avoir été classé comme arbitre central pendant deux saisons au niveau régional et doit évoluer en catégorie AAL1 depuis une saison au minimum.
 - h- Un candidat AFF doit avoir évolué durant deux saisons au minimum au niveau du Championnat Régional Futsal et doit avoir participé à un stage supérieur.
 - i- Les candidats JAF doivent avoir passé un entretien individuel avec les membres de la section JAL.
 - j- Les candidats définitifs sont départagés entre eux par un classement réalisé suivant un même nombre d'observations pratiques dans leurs catégories respectives.
 - k- Au cours de leur candidature, les candidats doivent satisfaire à deux tests théoriques probatoires en obtenant un minimum de 65 points sur 90. En cas d'échec, un rattrapage de ce probatoire sera proposé la semaine suivante avec obligation d'obtenir un minimum de 70 points sur 90.
 - 1- Au cours de la sélection et de la candidature, un candidat absent plus de deux fois sans motif valable à un cours théorique verra sa candidature annulée.
 - m- Les candidatures sont entérinées par le Conseil de Ligue après avis du Bureau de la CRA.

TESTS OBLIGATOIRES des ARBITRES DE LIGUE

Article 18 Test écrit:

- a- Chaque début de saison, tous les arbitres de Ligue et candidats doivent satisfaire à un test écrit de contrôle des connaissances.
- b- Tout arbitre doit obligatoirement obtenir une note supérieure ou égale à 15 points sur 20 à ce test.
- c- Tout arbitre absent ou qui n'obtient pas ce minimum doit repasser par un rattrapage écrit. Tout arbitre absent non excusé ou n'ayant pas obtenu ce minimum n'est pas désigné entre les deux tests.
- d- Lors de la séance de rattrapage, tout arbitre absent ou n'obtenant pas une note supérieure ou égale à 15 points sur 20, est remis à disposition de son district pour la saison en cours et est gelé dans sa catégorie. En cas de nouvel échec la saison suivante, il sera remis à la disposition de son District quelle que soit sa catégorie et perdra son titre d'arbitre de Ligue.
- e- Tout arbitre absent au test de rattrapage pour cause de blessure ou hospitalisation devra s'il souhaite reprendre l'arbitrage participer à une session de test écrit organisée à titre exceptionnel en janvier de la saison en cours. En cas d'échec, il sera fait application du point précédent.

Article 19 Test physique:

- a- Catégories :
- > Candidats Fédéraux
 - F5 et JAF : test Werner Helsen à réaliser en 30/40 (30 secondes d'accélération et 40 secondes de récupération).
 - AAF3:
 - 1) test de vitesse avec 6 fois 40 mètres de sprint à faire en 6,1 secondes : départ dynamique avec le pied avant sur une ligne située à 1,5 m de la ligne de départ. Le candidat bénéficie de 1 min 30 s de récupération entre chaque sprint pour rejoindre la ligne de départ. Si le candidat chute, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si le candidat échoue lors d'une tentative sur six, il obtient un essai supplémentaire immédiatement après le 6ème sprint et s'il échoue lors de 2 sprints, le candidat est considéré comme n'ayant pas réussi le test.
 - 2) test Werner Helsen à réaliser en 30/40.
 - Féminines : test Werner Helsen à réaliser en 35/40.
 - AFF:
 - 1) test d'endurance avec 1000 mètres à faire en 4 minutes
 - 2) test de vitesse avec 4 fois 10 mètres « navette » à faire en 10 secondes : départ avec le pied avant derrière la ligne, l'arbitre doit poser au moins un pied sur la ligne des 10 mètres avant de se retourner et de repartir vers la ligne de départ pour les 10 mètres suivants, il recommence une fois de plus et le chronomètre s'arrête lorsqu'il franchit la ligne d'arrivée qui est aussi la ligne de départ.
 - 3) test d'agilité à faire en 20,5 secondes : départ dynamique à 1,50 mètres de la ligne de départ, à celle—ci déclenchement du chronomètre, sprint avant sur 30 mètres avant de contourner un plot, retour en pas chassés droit sur 10 mètres, nouveau tour d'un plot, pas chassés gauche sur 10 mètres, à nouveau tour du premier plot, course à reculons sur 10 mètres avant de se retourner pour un dernier sprint de 20 mètres. Le chronomètre s'arrête lorsqu'il franchit la ligne d'arrivée qui est aussi la ligne de départ.

> Arbitres de Ligue

- L1, L2, L3, AAL1, AAL2 et candidats L3 : test Werner Helsen à réaliser en 35/45.
- ALF:
 - 1) test d'endurance avec une distance à faire en 4 minutes défini dans le tableau suivant :

	< à 35 ans	< à 40 ans	A partir de 40 ans
Arbitre Masculin	900 m	850 m	800 m
Arbitre Féminin	800 m	800 m	750 m

2) test de vitesse (temps à réaliser à titre expérimental pour la saison 2010/2011): avec 4 fois 10 mètres « navette » : départ avec le pied avant derrière la ligne, l'arbitre doit poser au moins un pied sur la ligne des 10 mètres avant de se retourner et de repartir vers la ligne de départ pour les 10 mètres suivants, il recommence une fois de plus et le chronomètre s'arrête lorsqu'il franchit la ligne d'arrivée qui est aussi la ligne de départ. A faire dans un temps défini dans le tableau suivant :

	< à 30 ans	< à 35 ans	< à 40 ans	< à 45 ans	A partir de 45 ans
Arbitre Masculin	< à 10 s	< à 10 s 50	< à 11 s	< à 11 s 50	< à 12 s
Arbitre Féminin	< à 11 s	< à 11 s 50	< à 12 s	< à 12 s 50	< à 13 s

- b- Tout arbitre absent ou qui ne réussit pas son test doit repasser par un rattrapage. Tout arbitre absent non excusé ou n'ayant pas réussi son test n'est pas désigné entre les deux tests.
- c- Lors de la séance de rattrapage, tout arbitre absent ou ne réussissant pas son test, est remis à disposition de son district pour la saison en cours et est gelé dans sa catégorie. En cas de nouvel échec la saison suivante, il sera remis à la disposition de son District quelle que soit sa catégorie et perdra son titre d'arbitre de Ligue.
- d- Tout arbitre absent au test de rattrapage pour cause de blessure ou hospitalisation devra s'il souhaite reprendre l'arbitrage participer à une session de test physique organisée à titre exceptionnel en janvier de la saison en cours. En cas d'échec, il sera fait application du point précédent.

OBSERVATION des ARBITRES - CLASSEMENT

Article 20 Observations:

- a- Les arbitres de Ligue seniors sont observés chaque saison 4 fois dans leurs catégories lors des rencontres de championnat et éventuellement en coupe si la rencontre oppose 2 clubs de même niveau. Les arbitres de Ligue Futsal et les JAL non promotionnels sont observés chaque saison 2 fois et les JAL promotionnels sont observés chaque saison 3 fois suivant le même principe.
- b- L'arbitre qui n'a pu subir son nombre d'observations pour un motif valable est gelé dans sa catégorie. Les observations qu'il a subies sont validées, restent confidentielles et sont comptabilisées pour le classement de la saison suivante. Cette dérogation est exceptionnelle et non reconductible.
- c- Les autres cas sont examinés par la CRA qui statue en dernier ressort sur le maintien ou la rétrogradation d'un arbitre qui n'a pas son nombre d'observations.
- d- Les observations et examens sont effectués par les membres titulaires de la CRA, par les présidents de CDA et par les observateurs nommés chaque saison par la CRA.

Article 21 Observations exceptionnelles:

- a- Un arbitre en provenance d'une autre Ligue ou d'une Fédération étrangère doit subir 2 observations successives par les membres de la CRA sur des matches du niveau de sa dernière catégorie afin d'être situé dans la hiérarchie des Arbitres de la Ligue de Picardie. Si après ces 2 observations il est jugé apte à rester dans sa catégorie, il subira le nombre d'observations supplémentaires nécessaire à son classement dans cette catégorie en fin de saison. S'il n'a pas été jugé apte, il est rétrogradé en catégorie inférieure et y subit le nombre d'observations nécessaire à son classement dans cette catégorie en fin de saison.
- b- Un arbitre nommé JAF et donc par équivalence L2 subira une première observation conseils en PID. Si cette première observation n'est pas jugé suffisante, il officiera à ce niveau jusqu'en décembre de la saison en cours et subira une nouvelle observation conseils.

Article 22 Observateurs:

- a- Les observateurs adressent leurs rapports dans les 5 jours maximum :
- > pour les observations des arbitres de Ligue seniors, au président de la CRA et au responsable de la section observations de la CRA.
- > pour les JAL, au président de la CRA, au responsable de la section observations de la CRA et au responsable des JAL.
 - b- Les notes de frais de déplacement sont adressées au président de la CRA qui les vise et les transmet au service comptable de la Ligue.

Article 23 Classement:

- a- Les observations sont notés sur 20 points chacune.
- b- Le nombre de montées et de descentes par catégories est fixé par la CRA lors de la saison en cours. Une descente minimum obligatoire dans les catégories L1, L2, L3, AAL1 et ALF sauf décision contraire exceptionnelle de la CRA.
- c- En cas d'arbitres classés ex-æquo, ils sont départagés en faveur du ou des plus jeunes.
- d- L'âge limite des Arbitres de Ligue en activité est fixé par catégories à :
 - > moins de 47 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours pour les arbitres classés L1.
 - > moins de 49 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours pour les arbitres classés L2.
 - > moins de 50 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours pour les arbitres classés L3, AAL1, AAL2 et ALF.
- e- La promotion des Arbitres classés en catégorie L2, L3, AAL1 et AAL2 et limitée à moins de 42 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- f- Un arbitre ne peut accéder à la catégorie supérieure que s'il a arbitré au moins 15 matches officiels au cours de la saison. Un arbitre qui n'a pas arbitré au moins 15 matches officiels au cours de la saison sera rétrogradé d'une catégorie.
- g- Une récompense sera attribuée aux majors de chacune des catégories.

RELATIONS: LIGUE / CRA / ARBITRES

- Article 24 La CRA, sur demande qui lui est transmise par une Commission Régionale ou tout autre organisme officiel, désigne les Arbitres pour les matches que ces organismes font disputer.
- <u>Article 25</u> Les Arbitres désignés pour les matches de compétition officielle ne doivent, en aucun cas, appartenir aux clubs en présence.
- <u>Article 26</u> Toute demande d'indisponibilité doit parvenir sur l'adresse indisponibilité de la CRA, 4 semaines minimum avant la date concernée.
- Article 27 Toute demande de congé pour une saison doit respecter les conditions suivantes : avoir fait son dossier d'aptitude médicale, avoir renouvelé sa demande de licence et avoir précisé la motivation de la demande par écrit. Lorsque ces conditions sont remplies, la CRA prendra une décision pour accepter ou refuser cette demande.
- Article 28 Tout Arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné est l'objet d'une sanction s'il ne peut présenter une excuse reconnue valable.
- Article 29 Si l'Arbitre officiel désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours d'une partie, à la suite d'incidents graves, aucun Arbitre officiel de la Ligue ne peut le remplacer.

 Toutefois, si l'Arbitre officiel désigné quitte le terrain à la suite d'un accident ou d'un malaise, il est remplacé par l'un des arbitres assistants officiels (Arbitre de Ligue ou à défaut arbitre de District classé dans la catégorie supérieure, ou s'ils sont classés dans la même catégorie le plus ancien).

 En cas d'absence d'Arbitres Assistants officiels, un Arbitre officiel de la Ligue de Picardie présent sur le terrain peut spontanément le remplacer.
- Article 30 La récusation d'un Arbitre de la Ligue sur le terrain ne saurait en aucun cas être admise.

 Cependant, le club désirant formuler une réclamation contre un Arbitre peut s'adresser à la CRA à condition, toutefois, que la réclamation soit faite par écrit. De plus, elle doit être motivée et faite sous la responsabilité personnelle du Président du club.
- Article 31 Une sanction peut être infligée à tout Arbitre de Ligue par la CRA, après qu'il ait été entendu, pour manquement à l'application des règlements.
- Article 32 Les Arbitres officiels de la Ligue s'interdisent de critiquer, de quelque façon que ce soit sur le terrain ou dans la presse, un de leur collègue dirigeant ou ayant dirigé un match.

 Une sanction sera infligée par la CRA à ceux qui contreviendront à cette disposition.
- Article 33 Tout Arbitre de la LPF, contraint de cesser son activité pour raison majeure peut être proposé sur sa demande écrite par la CRA au Conseil de Ligue, pour le titre d'Arbitre honoraire.

 A l'exception des cas particuliers, l'honorariat peut être accordé à tout Arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice. Le titre d'Arbitre honoraire est attribué à titre définitif, il peut cependant être retiré par le Conseil de Ligue, pour infraction au présent règlement ou tout autre motif grave.

 Les Arbitres en fin de carrière se voient remettre lors du stage annuel un souvenir offert par la
- Article 34 Toute sanction de non désignation prise par la section juridique des CDA envers un arbitre de ligue sera transmise à l'instance supérieure « Ligue ou Fédération ».

LPF.

- <u>Article 35</u> Les membres des CRA et CDA, sont dotés chaque saison d'une carte fédérale d'identité attestant leur qualité.
 - Les Arbitres honoraires de Ligue et de District sont dotés d'une carte fédérale d'identité permanente attestant leur qualité.
 - Les Arbitres de Ligue et de District sont titulaires d'une « licence Arbitre » renouvelable chaque saison.
 - La carte fédérale d'identité et la « licence Arbitre » donnent droit d'accès gratuit dans les stades du territoire de la LPF.
- <u>Article 36</u> Toute situation qui ne trouverait pas sa résolution dans ce règlement sera examinée par la CRA en application du statut de l'arbitrage et des textes en vigueur.
- <u>Article 37</u> Les Arbitres officiels de la Ligue sont invités à prendre connaissance du présent règlement et à l'observer scrupuleusement en ce qui les concerne.

BAREME des SANCTIONS

Article 38

	Motifs	Sanctions minimum	
1	Non respect du délai de 4 semaines pour	Non désignation pour 3 matches de Ligue	
	indiquer une indisponibilité, retour d'une	effectifs	
	convocation sans motif valable et erreurs		
	administratives sur une feuille de match		
2	Absence à 1 match sans excuse	Non désignation pour 4 matches	
		1 ^{ère} récidive dans la même saison : comparution	
		obligatoire et non désignation pour 3 mois	
		2 ^{ème} récidive dans la même saison : comparution	
		obligatoire et non désignation pour 6 mois	
3	Arrivée tardive au stade sans excuse	Non désignation pour 1 match	
	valable	1 ^{ère} récidive dans la même saison : non	
		désignation pour 2 matches	
		2 ^{ème} récidive dans la même saison : non	
		désignation pour 4 matches	
4	Direction d'un match (compétition ou	Non désignation pour 2 matches	
	amical) sans désignation	1 ^{ère} récidive dans la même saison : non	
		désignation pour 4 matches	
		2 ^{ème} récidive dans la même saison : comparution	
		obligatoire et non désignation pour 3 mois	
5	Critique d'un collègue	Comparution obligatoire et non désignation pour	
		3 mois	
6	Echange d'une convocation sans	Comparution obligatoire et non désignation pour	
	autorisation	3 mois chacun	
7	Absence à une convocation en commission	Non désignation pour 1 match	
	Régionale sans excuse valable	1 ^{ère} récidive dans la même saison : non	
		désignation pour 3 matches	
8	Dépassement de zones (en frais de	Non désignation pour 2 matches	
	déplacements)		